



Mairie

08000 WARCQ

03.24.56.01.62

warcq@orange.fr

www.warcq.fr

ARRÊTÉ N ° 74 - 2026

Arrêté permanent réglementant le stationnement « arrêt minute » 12, Boulevard Lucien Pierquin

Le Maire de la commune de Warcq

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-25, R.417-10 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses modifications ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès au commerce situé 12, Boulevard Lucien Pierquin et de favoriser la rotation des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ARRÊT MINUTE

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité du commerce du 12, Boulevard Lucien Pierquin, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant à la place de stationnement matérialisée au sol par une peinture jaune et des panneaux réglementaires, au droit du n°12 Boulevard Lucien Pierquin.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque européen de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

ARTICLE 4 : DÉFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : EMBLEMES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées et titulaire de la carte européenne de stationnement.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, par une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur l'agent de Police Municipale, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- *Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes,*
- *Monsieur l'agent de Police Municipale,*
- *Monsieur le Président du Conseil Départemental.*

Fait en Mairie de WARCQ, le 15 septembre 2026.



Le Maire de WARCQ,

Jean-Luc FLAHAUT